

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-105	R-3667-2008 R-3668-2008	15 août 2008
-------------------	--	---------------------

PRÉSENTS :

Richard Lassonde
Louise Pelletier
Marc Turgeon
Régisseurs

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
et
Énergie Brookfield Marketing Inc.
Requérantes

et

Hydro-Québec
Intimée

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais

Demandes de révocation et de suspension des effets de la décision D-2008-076 rendue dans le dossier R-3648-2007 – phase 1

Intéressés :
.....

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. CONTEXTE

La Régie a rejeté, par ses décisions D-2008- 081¹ et D-2008-082², les demandes de révocation et de suspension des effets de la décision D-2008-076³ rendue dans le dossier R-3648-2007, phase 1 (les Demandes en révocation). Ces demandes en révocation étaient présentées respectivement par la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI).

S.É./AQLPA, intervenant reconnu par la première formation, est intervenu lors de l'audition des Demandes en révocation le 3 juin 2008. L'intervenant a essentiellement soumis une argumentation à l'appui de celle d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur).

Le 3 juillet 2008, S.É./AQLPA soumet une demande de remboursement de ses frais totalisant 7 929,02 \$ pour 23 heures de travail de préparation à l'audience du 3 juin 2008. Cette demande de frais inclut aussi un exposé d'argumentations et d'autorités qui n'ont pas été soumises à l'audience du 3 juin 2008.

Le 14 juillet 2008, le Distributeur commente la demande de remboursement des frais de S.É./AQLPA disant s'en remettre à la discrétion de la Régie, quant au montant des frais réclamés. Le Distributeur ajoute cependant que la Régie ne devrait pas tenir compte, pour l'adjudication des frais, des commentaires soumis par le procureur de S.É./AQLPA dans sa lettre du 3 juillet 2008, lesquels n'ont pas été offerts lors de l'audition des Demandes en révocation.

Le 17 juillet 2008, S.É./AQLPA a répliqué⁴ par une lettre exposant les motifs et le contexte des commentaires additionnels soumis.

2. DÉCISION

Il est utile de rappeler que la décision D-2008-076 visée par les Demandes de révocation approuvait deux conventions conclues entre le Distributeur et Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité. Ces conventions modifient deux contrats

¹ Dossier R-3667-2008, 5 juin 2008.

² Dossier R-3668-2008, 5 juin 2008.

³ 26 mai 2008.

⁴ Lettre de M^e Dominique Neuman, 17 juillet 2008.

d'approvisionnement en électricité : l'un pour des livraisons en base de 350 MW et l'autre pour des livraisons cyclables de 250 MW. La première formation a approuvé ces deux conventions « [a]fin de permettre au Distributeur d'avoir recours dès le 1^{er} juin 2008 aux options de livraison différée prévues à ces conventions, elle rend la présente décision et exposera ses motifs ultérieurement ».

Les Demandes en révocation soulevaient une question de droit, à savoir si la Régie pouvait, dans les circonstances, rendre une décision « motifs à suivre ».

L'intervenant S.É./AQLPA est le regroupement de deux organismes sans but lucratif intéressés, d'une part, au développement durable et, d'autre part, à la lutte contre la pollution atmosphérique.

Bien que l'intérêt de S.É./AQLPA ait été reconnu par la première formation dans le cadre du dossier R-3648-2007, phase 1, portant, entre autres, sur le plan d'approvisionnement en électricité du Distributeur, force est de constater que l'intérêt de S.É./AQLPA dans le cadre des Demandes de révocation, s'il en est, est plus indirect. Néanmoins, cet intervenant a participé à l'audition des Demandes en révocation et demande maintenant d'être remboursé pour son travail de préparation et de participation à l'audience du 3 juin 2008.

Plusieurs autres intervenants devant la première formation, notamment des associations de consommateurs, auraient pu intervenir au niveau des Demandes en révocation et avaient un intérêt économique plus direct à le faire puisque ce sont les consommateurs d'électricité qui assument les coûts des approvisionnements du Distributeur.

Même si la Régie a déjà décidé⁵ que tout intervenant devant une première formation peut devenir une « personne concernée » en révision, il n'en demeure pas moins que cela dépend des circonstances. Dans le présent cas, S.É./AQLPA était indirectement concerné par les Demandes en révocation.

On doit distinguer la question du niveau d'intérêt d'un intervenant et la question, plus discrétionnaire, de l'utilité des représentations faites aux délibérations de la Régie. Dans le présent cas, les représentations faites en audience par l'intervenant soutenaient l'argumentation du Distributeur. La Régie considère l'intervention de S.É./AQLPA répétitive et analogue à la position exprimée par le Distributeur. Ces représentations n'ont pas été utiles aux délibérations de la Régie ni n'ont contribué d'une quelconque valeur ajoutée.

⁵ Décision D-2008-007, dossier R-3647-2007, 18 janvier 2008.

Enfin, la Régie considère inappropriés, tant la lettre du 3 juillet 2008 de cet intervenant qui accompagnait sa demande de frais et qui tenait lieu, en grande partie, d'argumentation soumise après que les Demandes en révocation aient été prises en délibéré, que les commentaires additionnels soumis dans sa lettre réplique du 17 juillet 2008.

Pour ces motifs;

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de remboursement des frais de S.É./AQLPA.

Richard Lassonde
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.